

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-taxe sur les bornes de recharge pour véhicules électriques en voirie - Instauration
#

Séance publique

Mobilité**LE CONSEIL,**

Vu l'article 170, §4 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases de l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe à l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les bornes de recharge pour véhicules électriques de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que les services que la commune organise sur son territoire et qui concernent notamment l'entretien des voiries communales, des trottoirs, l'éclairage public, la propreté, la prévention, la sécurité ou encore la police sont nécessaires; que ces services ou une partie d'entre eux bénéficient aux personnes physiques ou morales qui exploitent les bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la commune de Ganshoren; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que le Conseil communal entend encourager l'initiative en s'inscrivant dans une démarche de réduction de l'empreinte carbone ; que les véhicules électriques roulant à l'énergie verte n'émettent ni de CO2 ni de microparticules provenant du carburant ; que les bornes de recharge pour ces véhicules électriques font par ailleurs partie intégrante de cette mobilité plus douce et plus partagée; que le taux réduit auquel sont soumises ces bornes de recharge pour véhicules électriques est par conséquent raisonnablement justifié;

DÉCIDE :

1. D'adopter le règlement-taxe sur les bornes de recharge pour véhicules électriques en voirie, tel que repris ci-dessous :

I. DURÉE ET ASSIETTE

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Ganshoren, à partir du 1er janvier 2026, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe annuelle sur les bornes de recharge pour véhicules électriques placés sur la voirie publique.

Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par voirie publique :

- voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;
- l'ensemble des autres lieux destinés à l'usage de tous, sans restriction d'accès.

II. TAUX

Article 2 :

§1. Le taux annuel de la taxe est de 125,00 € par point de recharge.

Toute borne comportant plusieurs points de charge permettant la recharge d'un véhicule électrique est censée comprendre autant d'unités imposables qu'il y a de point de charge.

§2. La taxe est due pour l'année entière, à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition pour l'ensemble des objets taxables visés par le présent règlement, installés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par dérogation, en cas de changement en cours d'exercice d'imposition du titulaire de droit réel ou de personne physique ou morale exploitante, la taxe sera mise à charge des différents titulaires de droit

réel ou des différentes personnes physiques ou morales exploitantes, en proportion du nombre de mois durant lesquels ils auront été titulaires du droit réel ou qu'elles auront été exploitantes.

Tout mois entamé sera considéré comme mois entier.

Cette mise à charge de la taxe au prorata mensuel entre les différents redevables n'est pas automatique et il appartient au redevable d'informer la commune par écrit du changement de titulaire de droit réel ou de personne physique ou morale exploitante dans un délai de quinze jours suivant le changement.

§3. En cas de révocation de l'exploitation de placer les objets visés par le présent règlement, dans le courant de l'année, ni l'exploitant, ni le titulaire de droit réel sur ces objets ne pourront prétendre à aucune indemnité.

III. REDEVABLE

Article 3 :

La taxe est due :

- par la personne physique ou morale qui exploite la borne de points de recharge pour véhicule électrique.

IV. EXONERATION

Article 4 :

§1. Peuvent être exonérés, à l'initiative du redevable et sur décision du Collège, l'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique pour une durée minimum de 30 jours et dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique.

§2. L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux. La décision sera communiquée aux contribuables par voie écrite.

V. DÉCLARATION

Article 5 :

§1. L'administration communale adresse chaque année au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé dans un délai de 15 jours à dater de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire ;

Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition et de le renvoyer dans un délai de 15 jours à dater de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.

§2. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§4. Tout nouvel appareil, toute nouvelle borne de recharge pour véhicule électrique placé dans le

courant d'un exercice doit être déclaré dans le même délai de quinze jours.

Article 6 :

La déclaration faite auprès de la commune ne dispense pas de l'obtention d'une autorisation auprès de l'autorité compétente lorsqu'elle est nécessaire.

VI. TAXATION D'OFFICE

Article 7 :

§1. L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au redevable les motifs au recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

§4. En cas d'enrôlement d'office, la taxe sera majorée de la moitié du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

VII. MESURES DE CONTRÔLE

Article 8 :

§1. Les contrôles, examens et contestations nécessaires quant à l'application du présent règlement sont constatés par le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

§2. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

VIII. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9 :

La présente taxe sera perçue par voie de rôle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures et les dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales voté le 13 avril 2019.

Article 10 :

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par envoi électronique endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

§3. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§4. L'introduction d'une réclamation n'en suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

IX. MISE EN APPLICATION

Article 11 :

Le présent règlement est applicable à compter du 1er janvier 2026.

2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le point.

21 votants : 18 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem